



PRAYON

REGLEMENT GENERAL DE SANTE/SECURITE POUR LES ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS

HUB.07.004 – EDITION JANVIER 2026
HUB – FLEMALLE

RÈGLE DE BASE :

 **Je le fais en
Sécurité
ou je ne le fais pas**

Propriétaire : S. Motten – QSE Corporate

Approbateurs : XF. DESSARD – RH

S. COOLEN – Achats

F. NIJSKENS – Facility

JJ. Stévins – QSE Corporate

V. Quinet – QSE Corporate



Table des matières

1. Champ d'application	3
2. Définitions & Abréviations	3
3. Aspects légaux et réglementaires	4
4. Pour tous les entrepreneurs et sous-traitants :	4
4.1. Les règles au Hub	4
4.1.1. Les « règles qui Sauvent » (Life Saving Rules)	4
4.1.2. Cigarettes, drogues et alcool	4
4.1.3. Prise de photos ou de vidéos	5
4.1.4. Circulation	5
4.1.5. La violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	5
4.2. Personnel occupé dans le bâtiment	5
4.2.1. Prestation	5
4.2.2. Limites de responsabilité entre Prayon & l'entreprise extérieure	5
4.2.3. Accès	6
4.2.4. Formations, habilitations	6
4.2.5. Langues d'usage	6
4.3. Analyses des risques	6
4.4. Permis de travail	6
4.5. Consignation	7
4.6. Utilisation des équipements	7
4.7. Equipements de Protection Individuelle	8
4.8. Vêtements de travail	8
4.9. Equipements de Protection Collective	8
4.10. Balisage et signalisation	8
4.11. Utilisation de produits dangereux	9
4.12. Utilisation d'un échafaudage	9
4.13. Environnement	9
4.13.1. Ordre et propreté	9
4.13.2. Bruit	9
4.13.3. Déversement de liquide	10
4.13.4. Déchets	10
4.14. Santé et Hygiène	10
4.14.1. Surveillance médicale	10
4.15. Situations d'urgence, accidents et incidents	11
4.15.1. Situations d'urgence	11



4.15.2.	Accidents et incidents	12
4.16.	Chantiers Temporaires ou mobiles	12
4.16.1.	A la remise de prix.....	12
4.16.2.	A la commande	13
4.16.3.	Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK-IN AT WORK ».....	13
5.	Evaluation des entreprises extérieures	13
6.	Contrôles et Sanctions :.....	13
7.	Dispositions finales	14

1. Champ d'application

Ce document s'applique à chaque entrepreneur qui exerce un travail ou preste un service dans le HUB Flémalle et à ses sous-traitants éventuels. Avant d'entamer les travaux, les travailleurs de l'entrepreneur et de ses éventuels sous-traitant sont tenus d'avoir pris connaissance et de respecter les informations contenues dans ce document.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que les informations de ce règlement soient communiquées aux travailleurs de ses sous-traitants et de s'assurer du respect de celles-ci.

2. Définitions & Abréviations

- Entrepreneur : un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux chez PRAYON, pour le compte de celui-ci ou avec son consentement, et conformément au contrat conclu avec ce dernier
- Sous-traitant : un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux chez PRAYON sur base d'un contrat conclu avec un entrepreneur
- Entreprise extérieure : entrepreneur ou sous-traitant
- Intervenant : toute personne travaillant pour le compte d'un entrepreneur ou de son sous-traitant.
- Responsable du travail Prayon: personnel PRAYON en charge de coordonner les travaux et de délivrer le permis de travail.
- EPC : Equipement de Protection Collective
- EPI : Equipement de Protection Individuelle
- PSS : Plan de de Santé et de Sécurité
- RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques.
- RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail, tel qu'en vigueur au moment des travaux.
- SECT : Service Externe pour le Contrôle Technique.
- SIPP : Service Interne pour la Prévention et la Protection
- Zone ATEX : zone présentant une atmosphère explosive potentielle
- CTM : Chantier Temporaire et Mobile
- A.T. : Autorisation de Travail
- L.M.R.A. : Last Minute Risk Assessment = Analyse de risques de dernière minute avant d'entamer un travail (« One Minute » chez PRAYON)
- ADRAC : Analyse De Risques Avant Commande
- VCA : Veiligheid Checklist Aannemers - Liste de contrôle Sécurité/Santé/Environnement pour les entreprises contractantes

3. Aspects légaux et réglementaires

Les sociétés extérieures (y compris les sous-traitants d'entrepreneurs) s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en Belgique relatifs à l'environnement, à la sécurité et au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Prayon se réserve le droit, si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées ci-dessus, de prendre lui-même les mesures qui s'imposent aux frais de l'entrepreneur ;

L'entrepreneur qui fait appel à des sous-traitants pour l'exécution de travaux dans l'établissement de PRAYON, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ces sous-traitants, des clauses qui sont analogues aux deux paragraphes précédents. Cela implique notamment que l'entrepreneur, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal ses obligations en matière de bien-être des travailleurs propres à Prayon, peut prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du sous-traitant.

4. Pour tous les entrepreneurs et sous-traitants :

4.1. Les règles au Hub

4.1.1. Les « règles qui Sauvent » (Life Saving Rules)

PRAYON a défini 5 « Règles qui Sauvent » : une dernière ligne de défense pour prévenir les accidents graves ou mortels.

La sécurité est non négociable : enfreindre une Règle qui Sauve met des vies en danger et engage la responsabilité de chacun.

Ces **5 Règles qui Sauvent** sont détaillées dans un livret « Les 5 Règles qui Sauvent » disponible à la réception, auprès du Facility Manager et résumées ici :

1. Travail en hauteur : en l'absence de protections collectives, le port du harnais attaché à un point d'ancrage sécurisé est obligatoire dès 2 m de hauteur.
2. Accès aux espaces confinés : jamais sans permis d'entrée en espace confiné et sans avoir vérifié toutes les conditions de sécurité.
3. Consignation concertée : comprendre, vérifier et maîtriser les risques avant toute intervention.
4. Ne jamais se trouver sous une charge suspendue : rester à distance et respecter le balisage, sans exception.
5. Port de la ceinture de sécurité : obligatoire pour tous les conducteurs et passagers, dans tous les véhicules et engins.

4.1.2. Cigarettes, drogues et alcool

- Il est interdit de fumer sauf aux endroits identifiés « zones fumeurs ».
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées (tolérance zéro) ou de produits stupéfiants sont formellement interdites au HUB.
- L'exécution de travaux sous influence d'alcool ou de drogues est interdite.

4.1.3. Prise de photos ou de vidéos

- Il est interdit de photographier ou filmer sans autorisation écrite et sans être accompagné d'un responsable de PRAYON.
- Aucune transmission, retransmission ou utilisation extérieure de prises de vues n'est autorisée sans approbation préalable écrite d'un responsable de PRAYON, notamment sur des réseaux sociaux, médias de diffusion d'information, dans un cadre publicitaire, etc.

4.1.4. Circulation

- Le code de la route est d'application sur le site.
- Port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les conducteurs et passagers, dans tous les véhicules et engins.
- L'utilisation du GSM au volant est strictement interdite.
- La vitesse maximum est de 20 km/h
- Le personnel des sociétés extérieures est tenu d'utiliser uniquement les zones de parking autorisées mentionnées « Fournisseurs - visiteurs »

4.1.5. La violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

- Le personnel des sociétés extérieures est tenu de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel.
- Le travailleur d'une entreprise extérieure qui exécute de façon permanente des activités au HUB et qui estime être victime de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur de Prayon peut faire appel à la procédure interne de Prayon.

4.2. Personnel occupé dans le bâtiment

4.2.1. Prestation

- PRAYON autorise maximum un niveau de sous-traitance.
- Si l'entrepreneur désigné par PRAYON décide de sous-traiter, il doit en avoir reçu l'autorisation préalable par écrit de PRAYON. Dans ce cas l'entrepreneur est tenu de soumettre la liste des sous-traitants à PRAYON.
- PRAYON n'autorise pas plus de 50% du total de travailleurs intérimaires engagés par les entreprises extérieures
- Les entrepreneurs (et leurs sous-traitants) doivent impérativement respecter toutes les lois et normes en vigueur en Belgique concernant le respect des heures de prestation et du temps de repos.

4.2.2. Limites de responsabilité entre Prayon & l'entreprise extérieure

- L'entreprise extérieure doit désigner une personne mandatée (appelé responsable de l'entreprise extérieure (REE)) qui assurera au quotidien la conduite et la surveillance de son personnel, et disposera des pleins pouvoirs pour agir en son nom et pour son compte, de telle sorte qu'aucune opération, action ou prise de décision ne puisse être retardée ou suspendue par le fait de l'absence de son supérieur hiérarchique. Elle devra être joignable en permanence le temps de l'intervention.
- Elle devra avoir des compétences suffisantes, dans la limite des problèmes concrets posés par l'exécution des travaux, afin de faire respecter les règles de sécurité et de santé.
- Les travailleurs de l'entreprise extérieure seront soumis exclusivement à son autorité.

4.2.3. Accès

- Au plus tard le jour du début des travaux, l'entrepreneur communique au responsable de PRAYON en charge du chantier une liste reprenant le nom de toutes les personnes qui seront amenées à accéder sur le site.
- Le pointage de toutes les personnes est obligatoire à l'entrée et à la sortie, à l'aide du badge individuel « sous-traitants ». Le personnel présent sur le site doit porter son badge en permanence de façon bien visible.

4.2.4. Formations, habilitations

- Le personnel des entreprises extérieures dispose des compétences et des habilitations requises pour la tâche à effectuer. Ces habilitations doivent être mise à disposition de PRAYON sur demande.

4.2.5. Langues d'usage

- La langue d'usage chez PRAYON au HUB est le français.
- Les travailleurs des sociétés extérieures doivent pouvoir communiquer dans cette langue d'usage (compréhension des instructions de travail, des instructions d'urgence, appel des secours...). Les sociétés extérieures feront donc appel en priorité à du personnel parlant et comprenant le français.
- Dans le cas où une société extérieure ferait néanmoins appel à du personnel ne parlant pas le français, la société extérieure doit garantir la présence permanente d'un responsable de l'entreprise extérieure (REE) qui devra comprendre et parler correctement la langue de ces travailleurs.
- Pour certaines tâches spécifiques telles que postes de sécurité ou poste de vigilance, la personne concernée devra parler nécessairement le français.

4.3. Analyses des risques

- Pour les travaux qui ne sont pas considérés comme chantiers temporaires ou mobiles¹, une Analyse De Risques Avant Commande (ADRAC -document PRAYON PAPI 45.329) doit être fournie avec l'offre. Ce document doit être validé AVANT la commande des travaux par le demandeur du travail.
- Les mesures de sécurité particulières à prendre sont déterminées par l'intervenant et par le responsable PRAYON lors de la visite du chantier, avec le support du Conseiller en Prévention sur demande.

4.4. Permis de travail

Tout intervenant doit obligatoirement se présenter au responsable des travaux PRAYON AVANT de débiter le travail et à la fin des travaux.

Avant de commencer le travail, le Responsable des travaux Prayon remettra un permis de travail (préalablement complété ou non selon la nature du travail) qu'il parcourra avec l'intervenant ou le responsable des intervenants afin d'identifier les dangers et de déterminer les mesures de prévention et de protection à mettre en place. Ce document comprend également des mesures particulières relatives aux travaux avec risques d'incendie/d'explosion (permis de feu) ; travaux en hauteur (permis de travail en hauteur) ; travaux en espace confiné (permis de travail en espace confiné),...

¹ Pour les chantiers temporaires ou mobiles, il faut se référer aux analyses de risques décrites au paragraphe 10 (voir page 8)

Le document est signé par les deux parties.

Chaque intervenant doit impérativement respecter toutes les mesures de prévention imposées par le permis de travail.

Le Responsable des travaux Prayon rappelle les consignes de sécurité et mesures en cas d'urgence (incendie ou accident).

Un permis de travail est valide pour une journée de travail. Il peut être prolongé à 4 reprises pour une journée (et de nouveau signée par le responsable des travaux Prayon et le Responsable des Intervenants).

A chaque changement de Responsable des Intervenants, celui-ci appose sa signature sur le document.

4.5. Consignation

Avant toute intervention nécessitant une consignation, il convient :

- De se concerter avec le responsable des travaux PRAYON qui délivre le permis de travail pour comprendre précisément la consignation réalisée et son périmètre.
- De s'assurer que l'isolement effectif de toutes les sources d'énergie et l'absence de fluides ont été vérifiés
- D'identifier ensemble les risques résiduels à l'équipement si l'isolement effectif n'est pas 100% possible, et prendre les mesures nécessaires :
 - Méthode de travail
 - EPI spécifiques
 - Moyens de prévention complémentaires

Après validation de ces trois points:

Le cadenas/colson peut être apposé sur l'élément permettant l'isolement.

Le propriétaire de l'installation délivre l'autorisation de travail.

4.6. Utilisation des équipements

- Les sociétés extérieures doivent apporter tous les équipements utiles à leur activité propre.
- L'utilisateur de la société extérieure est tenu de s'assurer au préalable du bon état et du bon fonctionnement des équipements (en particulier pour les équipements de mesure et de test).
- Ces équipements sont utilisés aux risques de la société extérieure et sous sa responsabilité.
- Tous les récipients doivent être identifiés et étiquetés conformément à la législation (notamment CLP).
- Les bonbonnes de gaz doivent être attachées en permanence de manière appropriée. Les tuyaux de raccordement aux bonbonnes de gaz et les accessoires doivent être en parfait état et contrôlés annuellement. Une preuve du contrôle obligatoire doit être fournie sur demande.
- L'outillage électrique portatif doit être conforme (pas de ruban adhésif sur les cordons par exemple) et contrôlé par du personnel compétent. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- Tous les équipements amenés sur le site doivent être listés et identifiés au nom de la société propriétaire et doivent disposer d'un système permettant de vérifier que l'équipement est conforme.

- Pour les engins et accessoires de levage, une copie du dernier rapport de visite d'un SECT doit être mis à disposition sur demande.
- L'utilisateur doit être en possession d'une habilitation pour pouvoir utiliser ces engins. Cette habilitation doit pouvoir être montrée à PRAYON sur demande.
- En cas de travaux générant de la chaleur, une flamme nue ou des étincelles (percer, disquer, souder, meuler, forer, découper au chalumeau, chauffer avec un décapeur thermique, ...). Le sous-traitant dispose à sa charge, dans la zone de travail, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et en ordre de contrôle périodique.

4.7. Equipements de Protection Individuelle

- Tout intervenant doit avoir les EPI requis dans le permis de travail.
- L'entreprise extérieure est tenue de fournir à son personnel les équipements de protection individuelle nécessaires certifiés CE.
- Si un intervenant n'a pas les EPI nécessaires, le travail ne pourra pas être effectué.
- Le port du harnais de sécurité antichute est obligatoire pour tout risque de chute de hauteur non protégée par une protection collective. Ces harnais feront l'objet d'un contrôle périodique par un SECT. Ce contrôle doit être mis à disposition de PRAYON à sa demande.
- Le harnais de sécurité « maintien au poste de travail » doit également être strictement porté et accroché (avec des accessoires adaptés à ce type d'usage) lors de chaque utilisation d'une nacelle élévatrice.

4.8. Vêtements de travail

- Le travailleur doit disposer de vêtements de travail propres et adaptés au travail à réaliser selon l'analyse de risque.
- Le vêtement de travail (partie supérieure et/ou partie inférieure) doit permettre au travailleur d'être vu dans les conditions de faible luminosité.

4.9. Equipements de Protection Collective

- La société extérieure s'assure que les équipements de protection collective soient appropriés aux risques à prévenir et garantit qu'ils soient installés et utilisés conformément aux instructions. Elle veillera à leur bon état pendant toute la durée du chantier.

4.10. Balisage et signalisation

- La société extérieure mettra en place à sa charge un balisage et une protection contre tous les risques générés par l'activité du chantier comme par exemples la chute de hauteur (toitures, planchers, ouvertures des sols, excavation, ...), les chutes d'objets, les projections, ...
- Dans tous les cas, le balisage aura les mêmes caractéristiques de protection qu'une protection collective fixe. La rubalise est interdite dans ces cas.
- La société extérieure apposera sur le balisage un affichage signalant le nom de l'entreprise et de son responsable de chantier, son n° de téléphone ainsi que les risques protégés.

- La société extérieure est tenue de signaler au responsable de chantier de PRAYON la présence de tout obstacle dangereux sur tout chantier situé sur le site.
- La société extérieure veillera à anticiper le besoin de stockage et prévenir le responsable de travail PRAYON pour tout besoin d'espace de stockage, de manutention, de mise en place de container... afin que ce dernier puisse organiser les demandes d'autorisation.
- La rubalise est acceptée pour un balisage servant uniquement de signalisation et en l'absence de risque mentionné au paragraphe ci-dessus, comme la signalisation d'une grue (selon les fiches balisage existantes chez PRAYON).

4.11. Utilisation de produits dangereux

- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC les produits dangereux utilisés/ stockés et/ou transportés sur le site.
- Pour toute utilisation de produits dangereux, une fiche de données de sécurité doit être fournie pour avis favorable de PRAYON.
- L'entrepreneur ou son sous-traitant devra être en possession des Fiches de données de Sécurité sur le site.

4.12. Utilisation d'un échafaudage

- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC la nécessité d'utiliser un échafaudage comme moyen d'accès pour le travail.
- Le montage d'un échafaudage se fera selon la législation en vigueur par une société de montage agréée.
- Pour toute utilisation d'un échafaudage, le personnel de l'entreprise extérieur devra être en possession d'une habilitation « utilisateur » délivré par son employeur et mis à disposition de PRAYON sur demande.
- Une personne compétente (ayant reçu la formation adéquate) sera désignée par le sous-traitant. Cette personne doit contrôler l'échafaudage avant utilisation. Elle doit également :
 - 1° veiller à l'application des mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
 - 2° veiller à l'application des mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question ;
 - 3° veiller au respect des conditions en matière de charges admissibles ;
 - 4° exécuter les contrôles requis pour vérifier que l'échafaudage reste, dans toutes les circonstances, conforme à la note de calcul et pour que l'accès aux parties de l'échafaudage qui ne sont pas prêtes à l'emploi soit condamné aux utilisateurs.
- Une modification d'échafaudage ne peut être effectuée que par la société de montage et pas par l'utilisateur.

4.13. Environnement

4.13.1. Ordre et propreté

- La société extérieure est tenue de garder un environnement propre durant toute la durée du chantier et de procéder à un nettoyage complet en fin de chantier.

4.13.2. Bruit

- Le niveau de bruit du matériel de chantier fourni ou loué respecte la réglementation en la matière.
- L'entrepreneur mentionnera dans l'ADRAC le niveau de bruit des engins/équipements qui dépasseraient 85 dB.

4.13.3. Déversement de liquide

- Tout rejet à l'égout est strictement interdit.
- La société extérieure veillera au respect intégral de toute réglementation en la matière et en portera l'entière responsabilité.

4.13.4. Déchets

- L'entreprise extérieure doit trier, évacuer (ou faire évacuer) tous les déchets.
- De par l'acceptation de la commande l'entrepreneur s'engage à respecter la législation relative aux traitements des déchets.
- L'entrepreneur est responsable de toute dégradation de l'environnement par suite d'une pollution trouvant son origine dans une fausse manœuvre généralement quelconque de l'un de ses préposés ou sous-traitants.
- En cas de pollution :
 - Prendre immédiatement les mesures appropriées pour contenir, limiter la pollution ;
 - Prévenir immédiatement le responsable

4.14. Santé et Hygiène

4.14.1. Surveillance médicale

- Toutes les personnes, occupant un poste de sécurité (conducteurs de véhicules à moteur, de grues, d'engins de levage, etc.) ou amenés à travailler dans des conditions spécifiques (travail en espace confiné, travail en hauteur, etc.), doivent pouvoir faire état d'une fiche d'examen médical, délivrée par un médecin du travail et mentionnant qu'ils ont les aptitudes à la conduite, à l'utilisation de l'engin ou au travail spécifique.
- Il est de la responsabilité de la direction de la société extérieure de s'assurer que ses travailleurs amenés à travailler sur le site possèdent les aptitudes requises à leur fonction.

4.15. Situations d'urgence, accidents et incidents

En cas d'urgence médicale :

Pour demander l'intervention d'un secouriste interne : ☎ 04/229.13.00

Si pronostic vital engagé ☎ 112 directement

En cas d'incendie :

Pour demander l'intervention d'un équipier de 1^{ère} intervention → 04/229.13.00

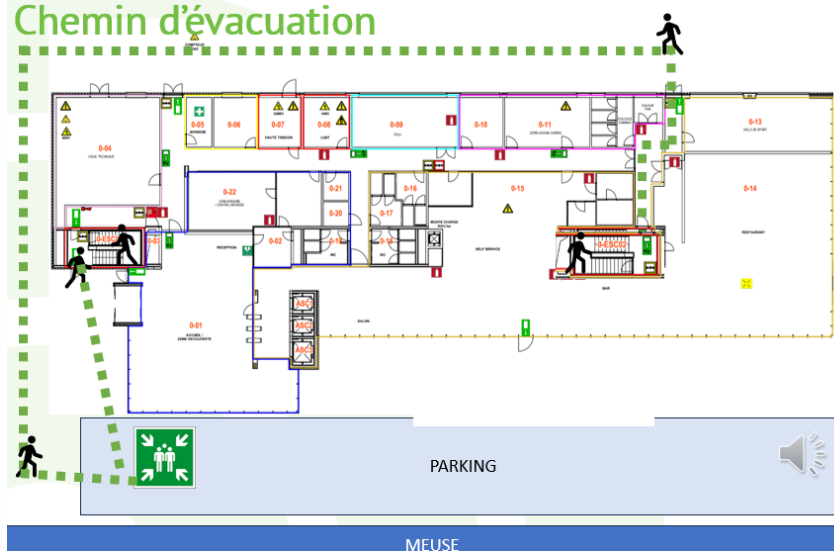
Si incendie important →



4.15.1. Situations d'urgence

- En cas d'alarme incendie survenant pendant l'exécution des travaux, le personnel de la société extérieure est tenu de cesser ses activités et de se rendre au point de rassemblement.
- Il devra badger uniquement au lecteur de badge situé au point de rassemblement et attendre les instructions des responsables du bâtiment.

Chemin d'évacuation



- Si les activités de la société extérieure génèrent accidentellement une situation dangereuse, potentielle ou imminente, le personnel de celle-ci doit prévenir immédiatement le responsable de PRAYON en charge des travaux.
- De même, en cas d'un danger grave imminent généré par la société extérieure, en son absence ou non du chantier, PRAYON prendra les mesures d'urgence qui s'imposent. Les frais ainsi occasionnés seront portés au compte de la société extérieure.

4.15.2. Accidents et incidents

- Tous les accidents, incidents ou anomalies doivent être immédiatement signalés au Responsable du travail Prayon.
- Toute blessure doit être signalée à PRAYON.
- Si le secouriste de Prayon estime que des soins externes sont nécessaires, la personne blessée et sa hiérarchie doivent s'y conformer. Le transfert vers un prestataire de soins externes choisi par PRAYON (hôpital, médecin spécialiste, autre) se fera obligatoirement par taxi/ambulance, sur appel de PRAYON.
- Tout travailleur d'une société extérieure se rendant au local de soin doit être accompagné par un secouriste.
- En cas d'accident, l'entrepreneur, ou son sous-traitant, est tenu de transmettre **une copie d'un rapport d'accident par écrit au plus tard dans les 24h ouvrables au Responsable du travail Prayon ou au Conseiller en prévention du HUB.**
- Pour tout accident du travail (grave² ou pas), l'analyse des causes devra être réalisée au HUB dans le délai le plus court possible, idéalement le jour ouvrable suivant l'accident. PRAYON convoquera le contractant responsable de la victime. La société extérieure délèguera toute personne ayant pouvoir de la représenter dans le cadre de cette analyse.
- En cas d'accident du travail grave l'entrepreneur, ou son sous-traitant, doit en outre :
 - Prévenir immédiatement le Responsable du travail Prayon/ Conseiller en prévention du HUB ;
 - Fournir dans les dix jours qui suivent l'accident un rapport circonstancié au SPF emploi avec le Conseiller en Prévention du HUB.
- En cas d'accident/incident impliquant une détérioration d'un bien, le responsable des travaux PRAYON doit être immédiatement prévenu ; celui-ci remplira une déclaration d'accident interne (PAPI.26.013 "constat d'accident"). Ce rapport est signé par les 2 parties.

4.16. Chantiers Temporaires ou mobiles

4.16.1. A la remise de prix

La remise de prix devra être accompagnée du Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PSS) complété par l'entrepreneur.

Le PSS devra mentionner notamment :

- La présentation des méthodologies de travail proposées.
- Les mesures préventives envisagées pour maîtriser les risques.
- L'effectif prévu pour le chantier,
- L'intention ou non de faire appel à de la sous-traitance. Dans ce cas, il joindra la liste des sous-traitants.
- Etc.

Le PSS complété est à renvoyer au demandeur du travail de PRAYON.

A partir de ces documents, le Coordinateur Sécurité-Santé remettra au Maître de l'Ouvrage une évaluation du soumissionnaire sur base du critère de la sécurité au travail.

² Selon les critères énoncés dans l'AR du 24 février 2005.

4.16.2. A la commande

En phase d'exécution et avant le début des travaux, les documents suivants sont à transmettre au Coordinateur Sécurité-Santé du chantier :

- Annexes détaillant les coûts des mesures de prévention et de protection exigées par le PSS.
- Attestation de réception du PSS PRAYON datée et signée.
- Déclaration de bonnes intentions concernant le respect et l'application du PSS.
- Copie de la notification préalable envoyée au Contrôle du Bien-Etre et au Constructiv
- Copie des rapports de contrôle des engins et accessoires de levage
- Copie du rapport de l'examen de conformité par un SECT du raccordement électrique temporaire de chantier ((RGIE - Livre 1 INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS - Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou temporaire)
- Planning des travaux
- PSS du contractant ou autres intervenants avec les dates d'intervention.
- Liste et fiches techniques de tous les produits mis en œuvre.
- Tout autre document exigé par le coordinateur Sécurité-Santé.
- Preuve d'une formation de base en sécurité concernant les chantiers temporaires ou mobiles pour le personnel intervenant ou le certificat VCA (A.R. 7 avril 2023).

L'entrepreneur devra également répondre aux demandes, suggestions et avis émis par le Coordinateur Sécurité-Santé. Tous les documents devront être fournis.

4.16.3. Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK-IN AT WORK »

Si le montant du chantier dépasse 500.000,00 EUR (htva), l'entrepreneur est tenu d'organiser un système d'enregistrement des présences des personnes sur chantier pour l'ONSS aussi appelé « Check-in At Work ». Il communiquera au responsable du chantier PRAYON le n° d'enregistrement.

5. Evaluation des entreprises extérieures

- Les inspections des chantiers ont pour but de permettre l'évaluation de la bonne application des consignes par le personnel des sociétés extérieures. L'évaluation des travailleurs des sociétés extérieures (entrepreneur et sous-traitants) peut se faire à tout moment par toute personne habilitée par la Direction de PRAYON.
- Les évaluations sont communiquées aux sociétés extérieures. Celles-ci seront jointes au dossier de la société extérieure tenu par le Département Technical Procurement de PRAYON.
- Dans sa sélection de ses fournisseurs, PRAYON privilégiera les entrepreneurs qui possèdent le VCA.

6. Contrôles et Sanctions :

PRAYON se réserve, à tout moment, le droit de réaliser des contrôles auprès du personnel ou sur les véhicules quittant le site pour s'assurer du respect des exigences.

Les manquements constatés font l'objet de Demandes d'Actions Correctives (D.A.C. - PAPI.42.003) et sont prises en charge par le Département Technical Procurement. La gradation des sanctions est la suivante :

1. Remarque orale, information au Technical Procurement et au SIPP + information au management du sous-traitant.



2. Lettre officielle du Technical Procurement au sous-traitant + plan d'actions à fournir.
 3. Pour l'ensemble du site, éviction temporaire ou définitive d'un membre du personnel (ou intérimaire) du sous-traitant + confirmation par courrier du Technical Procurement au sous-traitant avec indication de la durée + plan d'actions à fournir.
 4. Pour l'ensemble du site, éviction temporaire ou définitive du sous-traitant + confirmation par courrier de du Technical Procurement au sous-traitant. Si l'éviction est définitive, le sous-traitant sera blacklisté.
- Toutes les remarques et sanctions seront prises en compte dans l'évaluation annuelle des fournisseurs qui est réalisée par le Technical Procurement.
 - En fonction du niveau de gravité, PRAYON se réserve le droit de ne pas appliquer les premiers niveaux de sanction et de passer directement à un niveau supérieur.
 - **Pour une faute majeure** (ex non-respect des « Règles qui Sauvent » ou fumer en zone Atex), la sanction débute directement au niveau 3.

7. Dispositions finales

- Si vous avez des questions, veuillez contacter :
 - Facility Manager : Floris Nijskens FNijskens@PRAYON.com
 - SIPP - Service Médical : Docteur Cilia Dierckx CDierckx@prayon.com
 - SIPP - Service Gestion des risques : Mme Stéphanie Motten Smotten@PRAYON.com
 - Technical Procurement : Mr Stéphane Coolen SCoolen@PRAYON.com
- **L'absence de remarque de votre part endéans les 10 jours équivaut à votre accord sur les présentes exigences.**